N.° 1018.

LOI

Relative aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assignats de cinq livres seront timbrés, numérotés & comptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

II.

Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer,

pour accélérer cette fabrication, le nombre de numéroteurs, inſpecteurs & timbreurs qui lui paroîtront néceſſaires.

III.

Le traitement des numéroteurs ne pourra excéder la ſomme de cinq livres par chaque mille ; celui des inſpecteurs, celle de trois livres par mille ; & celui des timbreurs & compteurs réunis, celle d'une livre dix ſous.

IV.

Le tréſorier de l'extraordinaire eſt autoriſé à employer ſous ſes ordres & ſa reſponſabilité,

1.° Une perſonne chargée de conduire & diriger les opérations de cette fabrication, au traitement de mille livres par mois ;

2.° Un contrôleur chargé de les ſurveiller, au traitement de cinq cents livres par mois ;

3.° Deux commis pour tenir les livres d'enregiſtrement de la remiſe des papiers aux différens employés, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

4.° Un fondé de ſa procuration pour retirer les papiers dépoſés aux archives, les compter & les remettre à la fabrication, au traitement de deux cents livres par mois ;

5.° Deux inſpecteurs pour la garde des coins & la ſurveillance des timbres, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

6.° Enfin, le nombre des garçons de bureau néceſſaire au ſervice de l'établiſſement, au traitement de cinquante ſous par jour.

V.

Les assignats de cinq cents livres & autres dont la fabrication a été ordonnée par le Décret du 19 de ce mois, seront exécutés dans le même emplacement, & sous la direction & surveillance des mêmes personnes.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, ce vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin présent mois : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.